

Planification fiscale à l'aide de sociétés privées – Ébauche des propositions soumises pour consultation

Comme nous l'avons indiqué dans notre **revue du budget fédéral 2017**, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il étudierait l'utilisation de certaines stratégies de planification fiscale impliquant le recours à des sociétés privées. Selon lui, il semble que les taux d'imposition des particuliers fortunés soient réduits de façon inappropriée au moyen d'une variété de stratégies de réduction d'impôt qui ne sont pas offertes aux autres canadiens. Les stratégies impliquant des sociétés privées qui ont été expressément identifiées par le gouvernement au moment du dépôt du budget incluent:

- **Le fractionnement de revenu**, qui peut réduire l'impôt sur le revenu en faisant en sorte qu'un revenu (comme les dividendes ou les gains en capital) qui serait autrement réalisé par un individu assujéti à un taux d'imposition personnel élevé soit réalisé par des membres de sa famille qui sont assujéti à des taux d'imposition moins élevés (ou qui ne sont pas du tout assujéti à l'impôt).
- **La détention d'un portefeuille de placements passifs**, qui peut être financièrement avantageuse pour les propriétaires de sociétés privées comparativement à d'autres investisseurs. Cet avantage découle principalement du fait que les taux d'imposition du revenu des sociétés, qui sont habituellement bien plus bas que les taux d'imposition du revenu des particuliers, facilitent l'accumulation de gains qui peuvent être investis dans un portefeuille passif.
- **La conversion du revenu régulier en gains en capital**, qui peut réduire l'impôt sur le revenu grâce aux taux d'imposition plus bas applicables aux gains en capital par rapport au revenu régulier.

Le 18 juillet, le gouvernement a donné suite à son intention de publier un document exposant plus en détail la nature de ces enjeux et comprenant des propositions sur le plan de la politique fiscale, lequel donnera lieu à des consultations jusqu'au 2 octobre 2017.

Mesures proposées

Les mesures proposées ci-dessous, qui sont très diversifiées dans leurs répercussions possibles pour les sociétés privées et qui touchent de nombreuses stratégies courantes de planification fiscale adoptées par des entreprises familiales et des sociétés professionnelles, visent à limiter bon nombre des avantages fiscaux actuels de la constitution en société.

1. Fractionnement de revenu

Le gouvernement est préoccupé par le recours généralisé à des stratégies de fractionnement de revenu impliquant une société privée, particulièrement dans les cas où des particuliers qui s'enrichissent ne participent pas activement à cette société.

a) Élargissement de l'« impôt des enfants mineurs »

Avant l'entrée en vigueur de la disposition relative à l'impôt des enfants mineurs en 2000, il n'était pas rare qu'un enfant mineur détienne des parts dans une société privée familiale (généralement par l'intermédiaire d'une fiducie familiale dans le cadre d'un gel successoral) et touche des dividendes sur ces parts. Une fois distribués par la fiducie, ces dividendes pouvaient être imposés au taux faible ou nul de l'enfant (en supposant que ses autres sources de revenus étaient limitées ou inexistantes). Conformément à la disposition relative à l'impôt des enfants mineurs, ces dividendes sont désormais automatiquement imposés aux taux marginaux les plus élevés de l'enfant, sans égard au revenu qu'il tire d'autres sources.

Les propositions publiées en tant qu'ébauche de législation fiscale dans les documents consultatifs comprennent un élargissement de l'impôt sur le revenu fractionné avec les enfants mineurs actuel (« kiddie tax ») afin qu'il s'applique également aux adultes (peu importe l'âge) dans certaines circonstances après 2017, notamment :

- Les dividendes et autres montants reçus d'une entreprise par un membre adulte de la famille du dirigeant et actionnaire de l'entreprise peuvent être assujéti au critère de raisonnabilité, lequel sera resserré dans le cas des personnes âgées de 18 à 24 ans.

- La raisonnable sera fondée sur les contributions (p. ex., travail et capital) du membre de la famille à l'entreprise; les déclarations de revenus et la rémunération antérieure seront prises en considération afin de déterminer si la compensation reçue par le membre de la famille serait similaire à celle reçue par une tierce personne pour une même contribution.
- Dans la mesure où le montant n'est pas raisonnable, le taux supérieur d'imposition des particuliers s'appliquera.

D'autres changements proposés visent à améliorer les règles actuelles de l'« impôt des enfants mineurs » et à appuyer ces mesures supplémentaires, notamment l'élargissement de ces règles afin qu'elles englobent le revenu « composé » sur les distributions reçues qui est réinvesti par les personnes ayant moins de 25 ans et le gain provenant de la disposition, après 2017, de certains biens, d'où provient le « revenu fractionné ».

b) Restrictions concernant la multiplication de l'exonération cumulative des gains en capital

Parallèlement à sa volonté de limiter les avantages fiscaux des membres de la famille qui ne participent pas activement aux activités de la société, le gouvernement est préoccupé par le recours aux fiducies familiales qui fait en sorte que l'exonération cumulative des gains en capital (835 716 \$ en 2017) de divers membres d'une famille puisse être utilisée en vue de la réduction de l'impôt sur les gains en capital.

Trois mesures générales sont proposées pour contrer la multiplication de l'exonération cumulative des gains en capital :

- Premièrement, un particulier ne serait plus admissible à l'exonération des gains en capital qui sont réalisés, ou qui s'accumulent, avant l'année d'imposition au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 18 ans.
- Deuxièmement, l'exonération des gains en capital ne s'appliquerait généralement pas si le gain en capital imposable tiré de la disposition de biens est inclus dans le revenu fractionné de la personne.
- Troisièmement, sous réserve de certaines exceptions, les gains accumulés pendant la détention du bien par une fiducie ne seraient plus admissibles à l'exonération des gains en capital.

Ces mesures proposées s'appliqueraient aux dispositions réalisées après 2017. Toutefois, des règles transitoires spéciales sont également proposées.

2. Revenu de placement passif

Les revenus de sociétés privées sous contrôle canadien exploitées activement sont généralement imposés au taux applicable aux petites entreprises, qui est beaucoup plus faible que le taux d'imposition maximal des particuliers. En Alberta par exemple, le taux d'imposition des petites entreprises pour 2017 est de 12,5 % sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus, tandis que le taux d'imposition maximal des particuliers est de 48 %, ce qui représente une différence de 35,5 %. Par conséquent, dans la mesure où un propriétaire de petite entreprise ou un professionnel constitué en société conserve une partie de ses revenus dans la société, il pourra reporter une part significative de l'impôt jusqu'au moment où les fonds en seront retirés, ce qui donnera entretemps à la société la possibilité d'investir ces fonds supplémentaires et d'en tirer des revenus.

Étant donné que les particuliers ne peuvent pas se prévaloir de l'avantage du report d'impôt offert à de nombreux propriétaires de sociétés par actions, le gouvernement s'inquiète du fait que les canadiens à revenu élevé aient la possibilité d'utiliser l'avantage du report d'impôt inhérent à certaines sociétés privées, soit investir plus de fonds (après impôt) dans des placements « passifs » (versus un réinvestissement dans l'entreprise) que les fonds qui seraient disponibles après impôt si le revenu avait été gagné personnellement. Le gouvernement est d'avis que l'équité et la neutralité exigent qu'il ne faut pas utiliser une société privée comme un instrument d'épargne personnelle afin de profiter d'un avantage fiscal. À cet égard, le gouvernement veut s'assurer que les placements passifs détenus dans une société privée soient imposés à un taux équivalent à ceux des placements détenus en dehors d'une société privée.

En conséquence, le gouvernement propose d'apporter des changements fondamentaux au système fiscal actuel d'« intégration », qui vise à ce qu'il n'y ait pas de différence, pour un particulier, entre tirer un revenu via une société et toucher un revenu personnellement. Le gouvernement a donc présenté plusieurs approches aux fins d'examen et de consultation pour établir ce qu'il perçoit comme étant une plus grande équité dans le traitement fiscal du revenu de placement passif dans une société privée, de sorte que les taux d'imposition corporatifs d'une entreprise avantagent les investissements faits pour la croissance de l'entreprise, plutôt que les investissements personnels faits par le propriétaire de l'entreprise.

Plus précisément, le gouvernement voudrait que l'approche proposée :

- élimine l'avantage du report d'impôt sur le revenu passif gagné par une société privée;
- préserve l'objectif des taux d'imposition inférieurs des sociétés, soit soutenir la croissance et l'emploi;
- veille à ce que les propriétaires de sociétés privées ne puissent pas profiter d'options d'épargne fiscalement avantageuses qui ne sont pas offertes aux autres;
- rendre neutre le système à l'avenir;
- limiter, dans la mesure du possible, la complexité de ces nouvelles règles.

Aucun projet de loi n'a été soumis pour le moment. Le gouvernement a plutôt annoncé vouloir connaître l'opinion des parties prenantes au sujet des facteurs à prendre en considération pour chacune des approches proposées. Le gouvernement prévoit publier une proposition détaillée à la suite de ces consultations, et a indiqué qu'un délai serait prévu avant son entrée en vigueur, le cas échéant.

3. Convertir le revenu en gains en capital

Le gouvernement se préoccupe aussi du fait que les particuliers à revenu élevé aient recours à certaines stratégies fiscales complexes visant à réduire leur impôt sur le revenu en convertissant en gains en capital à plus faible taux d'imposition des dividendes (et des salaires) qui auraient été autrement reçus de leur société privée. Bien qu'il y ait une règle anti-évitement qui traite les transactions entre les parties liées et dont l'objectif est de convertir les dividendes et les salaires en gains en capital à plus faible taux d'imposition, cette règle est souvent contournée si bien que le gouvernement propose d'y apporter des modifications pour régler cet enjeu de planification fiscale. Plus précisément, en date du document de consultation, le gouvernement propose que :

- la règle anti-évitement soit modifiée afin que les contribuables ne puissent utiliser des transactions avec lien de dépendance qui « augmentent » le prix de base des actions d'une société afin d'éviter son application pour une transaction subséquente;
- la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit modifiée pour comprendre une règle « anti dépouillement » distincte pour contrer les stratégies de planification fiscale qui contournent les dispositions précises de la législation fiscale visant à empêcher la conversion des surplus d'une société privée en gains en capital exonérés d'impôt ou assujettis à un taux d'imposition moindre.

Dans un même ordre d'idées et à la lumière de l'application possible de ces règles anti-évitement, le gouvernement demande aux parties prenantes de lui donner leurs opinions et leurs idées sur la possibilité et la façon de le faire afin de mieux traiter les véritables « transferts intergénérationnels d'entreprises » tout en se protégeant d'abus potentiels.

Sommaire

Pour le moment, les mesures fiscales présentées dans ces documents de consultation ne sont que des propositions, et il se peut qu'elles ne fassent jamais l'objet d'une loi. Étant donné qu'elles sont très complexes et vastes, nous vous recommandons de consulter votre fiscaliste pour obtenir des conseils précis et connaître les répercussions que les changements qui seront peut-être apportés à la législation fiscale pourraient avoir sur votre situation fiscale personnelle.



Pour toute question ou pour en savoir plus sur ces propositions, veuillez consulter votre fiscaliste.

Ce document est un résumé des documents consultatifs publiés par le gouvernement du Canada et ne représente pas la vision de BMO Groupe financier quant à la politique fiscale qui y est exprimée.